



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

PORTER À CONNAISSANCE RELATIF AU RISQUE D'INONDATION DE LA DURANCE
SUR LA COMMUNE D'AVIGNON

PRESCRIPTIONS À PRENDRE EN COMPTE
POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

I. Dispositions applicables en zone bleu foncé – centre urbain dense soumis à un aléa fort

Dans cette zone fortement urbanisée, mais soumise à un aléa fort (hauteur d'eau > 1 m), le principe est de permettre une urbanisation sous conditions en tenant compte de la vulnérabilité des projets.

Usages interdits

Est interdite la création par construction nouvelle ou changement de destination, de nouveaux logements ou de nouveaux *établissements occupés par des personnes vulnérables* sous la cote de référence.

Sont également interdites la création (par construction nouvelle ou changement de destination), et l'extension :

- de sous-sols ;
- de campings et aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements publics nécessaires à la gestion de crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ;
- d'**ERP** cumulant les 3 critères de vulnérabilité suivants : catégorie 1, 2 ou 3 ; type R, U ou J ; et hébergement ;
- de parkings enterrés individuels.

Usages autorisés

Sont autorisés :

- la création de nouveaux logements si les premiers planchers habitables se situent 0,20 m au-dessus de la cote de référence ; lorsque cette cote est supérieure à un étage, la création de logement, obligatoirement sous forme de Duplex en niveaux R+1/R+2, peut être autorisée par dérogation ;

- l'extension des logements existants à condition qu'un accès soit possible à une aire refuge située à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, pré-existante ou à créer ;
- la création de nouveaux établissements occupés par des personnes vulnérables si les premiers planchers se situent 0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- l'extension des établissements occupés par des personnes vulnérables existants à condition qu'un accès soit possible à une aire refuge 0,20 m au-dessus de la cote de référence, pré-existante ou à créer et sans création de locaux à sommeil sous la cote de référence ;
- la création de parkings en rez-de-chaussée, à condition de réaliser un plan de gestion de crise pour les parkings collectifs ;
- la création et l'extension (par construction nouvelle ou changement de destination) de bureaux et d'activités de proximité. Il s'agit des activités qui participent au dynamisme, au fonctionnement et à la bonne administration des quartiers. Ces constructions sont autorisées sous la cote de référence, à condition qu'un accès soit possible à une aire refuge située à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, pré-existante ou à créer et à condition de réaliser un plan de gestion de crise ;
- la création des parkings collectifs enterrés, à condition d'élaborer un plan de gestion de crise en lien avec le plan communal de sauvegarde de la ville d'Avignon. *Les porteurs de projet sont informés par l'autorité communale compétente :*
 - *des risques de ruissellement urbain et de remontée de nappe auxquels est exposée la commune d'Avignon ;*
 - *de leur responsabilité pour l'étude de ces phénomènes et la mise en œuvre de mesures préventives appropriées telles que la mise en place d'un système d'obturation des ouvertures (entrée rehaussée, batardeaux...), le cuvelage du parking, la mise en œuvre d'un système de pompage...*
- les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques (végétalisées, en simple grillage), avec la possibilité d'édification d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m muni d'ouvertures (orifices de décharge).

II. Dispositions applicables en **zone bleue** - zone urbanisée soumise à un aléa modéré

Dans cette zone soumise à un aléa modéré (hauteur d'eau < 1 m), le principe est de permettre la densification des espaces déjà urbanisés sous conditions.

Il est recommandé pour tous les nouveaux projets de surélever les planchers habitables, a minima à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Cette mesure pourra être complétée par l'établissement d'un plan de gestion de crise et la prise de mesures garantissant la continuité du fonctionnement pour les établissements occupés par des personnes vulnérables.

Usages interdits

Sont interdites la création (par construction nouvelle ou changement de destination), et l'extension :

- de sous-sols ;
- de campings et aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements publics nécessaires à la gestion de crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ;
- d'ERP cumulant les 3 critères de vulnérabilité suivants : catégorie 1, 2 ou 3 ; type R, U ou J ; et hébergement ;
- de parkings enterrés individuels.

Usages autorisés

Sont notamment autorisées :

- la création de nouveaux logements et l'extension des logements existants ;
- la création de nouvelles activités et l'extension des activités existantes ;
- la création par construction ou par changement de destination d'ERP, à l'exception des ERP explicitement interdits ci-dessus ;
- la création des parkings collectifs enterrés, à condition d'élaborer un plan de gestion de crise en lien avec le plan communal de sauvegarde de la ville d'Avignon. *Les porteurs de projet sont informés par l'autorité communale compétente :*
 - *des risques de ruissellement urbain et de remontée de nappe auxquels est exposée la commune d'Avignon ;*
 - *de leur responsabilité pour l'étude de ces phénomènes et la mise en œuvre de mesures préventives appropriées telles que la mise en place d'un système d'obturation des ouvertures (entrée rehaussée,*

batardeaux...), le cuvelage du parking, la mise en œuvre d'un système de pompage...

- les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques (végétalisées, en simple grillage), avec la possibilité d'édification d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m muni d'ouvertures (orifices de décharge).

III. Dispositions applicables en **zone rouge** – zone urbanisée d'activités soumise à un aléa fort

Dans cette zone d'activités soumise à un aléa fort (hauteur d'eau > 1 m), le principe est d'y interdire toute nouvelle construction et de permettre sous conditions l'extension des biens existants.

Attention, cette zone est également soumise au risque d'inondation par le Rhône, avec, par endroit, des hauteurs d'eau en crue de référence du Rhône supérieures à celles atteintes par la Durance. Pour les projets autorisés dans ce chapitre, la surélévation des planchers doit tenir compte de la hauteur d'eau la plus importante entre Durance et Rhône. Pour le Rhône, il est nécessaire de se référer aux cartographies réalisées en 2013 en application de la directive européenne inondation, sur le TRI d'Avignon et régulièrement notifiées le 14 avril 2016 dans le cadre de la transmission du PAC relatif à la révision du PLU.

Usages interdits

Sont interdites les constructions nouvelles, quel que soit leur usage ;

Sont également interdites la création (par construction nouvelle ou changement de destination), et l'extension :

- de sous-sols ;
- de campings et aires d'accueil des gens du voyage ;
- de parkings enterrés individuels.

Usages autorisés

Sont autorisés :

- l'extension des logements existants sans créer de nouveau logement, dans le cas où elle est nécessaire à la création d'une aire refuge située à 0,20 m au-dessus de la cote de référence. L'extension ne doit pas être supérieure à 25 m² d'emprise au sol ;
- l'extension des activités existantes, limitée à 50 % de l'emprise de l'ensemble des constructions, les planchers devant se situer à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Cette extension doit s'accompagner d'une réduction globale de la vulnérabilité humaine et économique de l'activité (bâtiment existant et extension) ;
dans le cas où l'impossibilité technique de respecter cette surélévation dans le projet d'extension est démontrée par le pétitionnaire, l'extension peut être envisagée sous la cote de référence, avec la création d'une aire refuge ;
- le changement de destination des biens existants sans création de nouveau logement et sans augmentation de la vulnérabilité ;

- la création ou l'extension d'aires de stationnement collectives non closes de murs et nécessaires aux activités existantes. L'aire doit faire l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;
- les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques (végétalisées, en simple grillage), avec la possibilité d'édification d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m muni d'ouvertures (orifices de décharge).

IV. Dispositions applicables en zone orange – zone naturelle soumise à des aléas modéré et fort

Dans cette zone, le principe est de permettre l'aménagement, le changement de destination et l'extension limitée des activités et des habitations existantes, sans création de nouveaux logements ni augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées.

Usages interdits

Sont interdites les constructions nouvelles, quel que soit leur usage ;

Sont également interdites la création (par construction nouvelle ou changement de destination), et l'extension :

- de sous-sols ;
- de campings et aires d'accueil des gens du voyage ;
- de parkings enterrés individuels.

Est également interdite dans les secteurs exposés à un aléa fort (zone orange hachuré) la création de serres cathédrales et de champs photovoltaïques.

Usages autorisés

Sont autorisés :

- **dans les secteurs exposés à un aléa modéré** (zone orange non hachuré) :
 - les nouvelles constructions nécessaires à une activité agricole. Il est recommandé de situer les planchers à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;
 - l'extension des constructions existantes, sans création de nouveaux logements et sans augmentation de la vulnérabilité. Il est recommandé de situer les planchers de l'extension à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;
- **dans les secteurs exposés à un aléa fort** (zone orange hachuré) :
 - l'extension des activités existantes, limitée à 50 % de l'emprise de l'ensemble des constructions actuelles, les planchers devant se situer à 0,20m au-dessus de *la cote de référence*. Cette extension doit s'accompagner d'une réduction globale de la vulnérabilité humaine et économique de l'activité (bâtiment existant et extension) ;
dans le cas où l'impossibilité technique de respecter cette surélévation dans le projet d'extension est démontrée par le pétitionnaire, l'extension

peut être envisagée sous la cote de référence, avec la création d'une aire refuge ;

- l'extension des logements existants sans créer de nouveau logement, dans le cas où elle est nécessaire à la création d'une aire refuge située à 0,20 m au-dessus de la cote de référence. L'extension ne doit pas être supérieure à 25 m² d'emprise au sol ;

- **dans les secteurs exposés à un aléa fort ou un aléa modéré** (ensemble de la zone orange) :

- le changement de destination des biens existants sans création de nouveau logement et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- la création ou l'extension d'aires de stationnement collectives non closes de murs et nécessaires aux activités existantes. L'aire doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques (végétalisées, en simple grillage), avec la possibilité d'édification d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m muni d'ouvertures (orifices de décharge).

V. Dispositions applicables en zone rouge quadrillé - bande de sécurité des digues

La zone **rouge quadrillé** correspond aux secteurs situés à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement pour lesquels, en cas de défaillance de l'ouvrage, l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle. Dans cette zone, le principe est d'interdire toute nouvelle construction et de n'autoriser que des adaptations limitées des constructions existantes visant à réduire leur vulnérabilité, sans augmenter la population et les biens exposés.

Usages interdits

Sont interdites la création et l'**extension de toute construction**, quel que soit son usage.

Sont également interdites la création (par construction nouvelle ou changement de destination), et l'extension :

- de sous-sols ;
- de campings et aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements publics nécessaires à la gestion de crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ;
- d'ERP cumulant les 3 critères de vulnérabilité suivants : catégorie 1, 2 ou 3 ; type R, U ou J ; et hébergement.

Est également interdite la création de serres cathédrales et de champs photovoltaïques.

Usages autorisés

Sont autorisés :

- L'aménagement intérieur et le changement de destination des constructions existantes, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou locaux à sommeil, et dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - ✓ que l'aménagement fasse l'objet d'un plan de gestion de crise intégrant un scénario d'évacuation anticipée ;
 - ✓ que le projet entraîne une diminution significative de la vulnérabilité des personnes exposées (réduction de la capacité d'accueil, surélévation, sécurisation des installations stratégiques...).
- Par exception, dans la bande de sécurité des digues CNR, la création ou l'extension d'aires de stationnement collectives non closes de murs et

nécessaires aux activités existantes. L'aire doit faire l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

Annexe 1 - Lexique

ACTIVITÉ DE PROXIMITÉ

On désigne comme « activité de proximité » les activités correspondant aux ERP limités à la 5ème catégorie et à usage de commerce de consommation courante (alimentation, habillement, loisirs, équipements du foyer...), ou à usage de service aux particuliers (restaurants ; activités récréatives, culturelles et sportives ; et services personnels et domestiques) à l'exclusion du logement, de l'hébergement et des établissements occupés par des personnes vulnérables. Il s'agit donc des activités qui participent au dynamisme, au fonctionnement et à la bonne administration des quartiers.

AIRE REFUGE

Une aire refuge est un espace permettant aux occupants du bâtiment dans les niveaux situés sous la cote de référence de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de la crue dans de bonnes conditions de sécurité.

Elle doit être facilement accessible de l'intérieur du bâtiment et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes.

Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

Les zones refuges sont dimensionnées différemment selon la nature de la construction :

- à usage d'habitation, la surface de la zone refuge est de 6m² au minimum, et dimensionnée à raison de 1m² par personne au minimum (1,5m² par personne recommandé) ;
- à usage d'activité (hors ERP de types R, U et J), ou s'agissant de bâtiment utile à la gestion de crise, la surface de la zone refuge est de 6m² au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1m² par personne au minimum (1,5m² par personne recommandé) ; si le gestionnaire possède un plan d'évacuation anticipée (type Plan Particulier de Mise en Sécurité) corrélé au système d'alerte du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la surface de la zone refuge peut être calculée en fonction du personnel de l'établissement. Dans ce cas, une attestation doit être jointe au permis ;
- à usage d' ERP de types R, U et J, la surface de la zone refuge est de 6m² au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1m² par personne (1,5m² par personne recommandé).

Le plancher des aires refuge sera calé au minimum 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Ainsi, au sein de chaque casier, l'aire refuge devra être implantée au minimum :

- soit 0,20m au-dessus de la cote d'eau dans le casier exprimée en m NGF - si le porteur de projet a fait établir un lever topographique du terrain d'assise du projet rattaché au nivellement général de la France (en m NGF) ;
- soit 0,20m au-dessus du maximum de la classe de hauteur d'eau du casier, mesuré par rapport au point le plus haut du terrain d'assise au droit du projet, en l'absence de lever topographique.

COTE DE RÉFÉRENCE

La cote de référence est l'altitude maximale atteinte par la ligne d'eau calculée dans l'hypothèse de la crue centennale de référence de la Durance et de la rupture de la digue palière (étude d'aléas Hydratec, 2010). Elle est précisée sur les plans annexés au présent PAC sous deux formes :

- par classes de hauteur d'eau moyenne du casier par rapport au terrain naturel (1m à 1,50m ; 1,50m à 2m ; 2m à 2,50m...) : la cote de référence correspond à la valeur maximale de hauteur d'eau dans chaque classe ;
- en cote d'eau moyenne du casier, exprimée en mètre rattaché au nivellement général de la France (en m NGF).

ÉTABLISSEMENTS OCCUPÉS PAR DES PERSONNES VULNÉRABLES

Ensemble des constructions destinées à des publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique...), dits « personnes vulnérables » dans le sens où les dispositifs de gestion de crise à mettre en œuvre pour les évacuer en cas de crue sont particulièrement complexes.

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ERP

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- **1^{ère} catégorie** : au-dessus de 1500 personnes ;
- **2^{ème} catégorie** : de 701 à 1500 personnes ;
- **3^{ème} catégorie** : de 301 à 700 personnes ;
- **4^{ème} catégorie** : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie ;

- **5^{ème} catégorie** : établissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Les ERP sont également classés par type en fonction de leur activité. Outre les grands ERP (catégories 1, 2 et 3), les ERP des types suivants présentent des difficultés d'évacuation en raison de la vulnérabilité du public accueilli :

- **J** : établissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- **R** : établissements d'enseignement ; internats primaires et secondaires ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances ;
- **U** : établissements de soins, établissements spécialisés (handicapés, personnes âgées, etc.), établissements de jour, consultants.

PLAN DE GESTION DE CRISE

L'objectif du plan de gestion de crise est de définir et de formaliser l'ensemble des procédures à mettre en œuvre en cas de danger afin d'assurer :

- l'information préalable des usagers sur les risques potentiels ;
- la fermeture anticipée de l'établissement ;
- l'alerte et l'évacuation du site ;
- la mise en sécurité des personnes ;
- la limitation des dommages aux biens.

L'ensemble des mesures est établi en cohérence avec le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) élaboré par la ville d'Avignon.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude en cohérence avec le PCS, et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Annexe 2 – Carte de zonage du PAC - commune d'Avignon**Annexe 3 – Cartes des cotes de références**

Six cartes par secteurs géographiques.

Ces cartes annexées au présent PAC précisent dans chaque casier de modélisation l'altitude de l'eau calculée dans le cadre de l'étude hydraulique de la Durance.

Cette cote d'eau moyenne du casier, exprimée en mètre rattaché au nivellement général de la France (en m NGF), est la *cote de référence*.